

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 975

présenté par

MM. Brottes, Gaubert, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Bousquet, Gaillard, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Gouriou, Tourtelier, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 143-7-1 du code rural, il est inséré un article L. 143-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7-2.* – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural informe les maires des communes de toutes les déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens immobiliers, bâtis et non bâtis, situés sur leurs territoires respectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure ici proposée vise à renforcer les capacités des élus pour mener à bien leurs politiques foncières en s'appuyant sur les compétences des SAFER. Il apparaît en effet indispensable de mieux informer les maires des évolutions du territoire dont ils ont la responsabilité en organisant la transmission à leur profit des notifications de ventes immobilières que reçoivent les SAFER.